



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

Arrêté 2022-0032

Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire pour l'année 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE - FEYRE

- VU le Code des Communes ;
- VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (art 241 et 257) dite « loi Macron » ;
- Vu la délibération 2022-060 du Conseil Municipal du 05 décembre 2022 ;
- VU les demandes potentielles présentées par les commerces de détail situés sur la commune de Sainte-Feyre pour ouverture le dimanche ;
- CONSIDERANT que les avis des différents syndicats de GUERET ont été régulièrement demandés ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail situés sur le territoire de la Commune de SAINTE-FEYRE, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical cinq dimanches durant l'année 2023.

Voici les dates autorisées :

Commerces distribution : les 23 juillet 2023, 06 et 20 août 2023, les 10 et 17 décembre 2023 ;

Commerces secteur automobile : Le 15 janvier 2023, le 12 mars 2023, le 11 juin 2022, le 17 septembre et le 15 octobre 2023.

Il faut prendre en compte la limite de dérogation pour les commerces alimentaires dont la surface de vente dépasse 400 m² (dans ces commerces, lorsque les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois) – art L3132-26 du code du travail

Article 2 : Le Code du Travail sera scrupuleusement respecté comme le demandent d'ailleurs les organisations syndicales.

« Chaque salarié privé de repos perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ».

Seuls les salariés volontaires peuvent être amenés à travailler le dimanche – art L3132-25-4 du Code du Travail

Article 3 : Monsieur le Maire de Sainte-Feyre, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Feyre le 06 décembre 2022

Publié le : 08/12/2022

Le Maire,
Franck RÉJAUD

